



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

2026.07.87

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU la demande par laquelle Mme Emma CHARVET demande le stationnement d'un camion déménagement sur un emplacement de stationnement, rue de la gare au n°19 pour emménagement, le samedi 1^{er} août 2026,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux et considérant que pour le marché cet emplacement n'est pas occupé,

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation

Mme Emma CHARVET est autorisée à stationner un camion de déménagement sur une place de stationnement située devant le 19 rue de la Gare, le samedi 1^{er} août 2026 à partir de 8h et jusqu'à 18 h, la journée, pour effectuer son emménagement.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- STATIONNEMENT

Une signalisation appropriée sera mise en place par le service technique de la Commune, la veille.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour les journées définies à l'article 1.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le demandeur, Mme Emma CHARVET
- La région Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr

Fait à NOIRÉTABLE, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

